

Règlement intérieur

Année scolaire 2024-2025

École Primaire Publique de PLOUYE
7 route de Huelgoat
29690 PLOUYE
ec.0291025G@ac-rennes.fr
02 98 99 77 61

Le règlement intérieur précise les règles de vie en commun qui doivent permettre à chacun de travailler et de s'épanouir dans le respect d'autrui. Ce règlement prend appui sur le règlement départemental.

Dispositions générales

Admission à l'école :

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946.

Spécificités concernant l'école maternelle :

- Les enfants qui ont deux ans le jour de la rentrée peuvent être inscrits ainsi que ceux qui auront deux ans de septembre à décembre, sous réserve qu'ils aient acquis la propreté.
- A partir du moment où l'enfant est inscrit, l'école devient obligatoire.

Changement d'école :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document.

Article 1

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 h d'enseignement pour tous les élèves.

Les 24 heures sont organisées à raison de 6h par jour, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) peuvent être proposées aux élèves, pour leur apporter une aide temporaire dans différents domaines d'activités et en lien avec le projet d'école.

Article 2

Les heures d'entrées et de sorties sont les suivantes : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 – 12h / 13h30 – 16h30
L'accueil est assuré 10 minutes avant l'horaire.

Les enfants doivent arriver à l'heure à l'école. Les portails sont fermés à clefs à 9h.

Seuls les enfants qui mangent à la cantine sont admis dans la cour de l'école entre midi et 13h20.

Les élèves de maternelle sont remis par la personne qui les accompagne à l'enseignant.

Ils sont repris en fin de demi-journée par les parents ou toute personne nommément signalée par eux. Dans ce dernier cas, les parents doivent désigner par écrit cette personne et la présenter au directeur.

En cas de retard, les enfants seront conduits à la cantine à midi et confiés au personnel communal dès 16h35.

Contrairement à l'école maternelle, les enseignants d'élémentaire ne sont pas tenus de remettre les enfants à leurs parents à la sortie.

Les enseignants exercent leur surveillance dans la limite de l'enceinte scolaire et jusqu'au moment où sous leur conduite tous les élèves ont quitté l'école ou ont été remis au personnel communal.

Par mesure de sécurité, tous les élèves encore présents aux abords de l'école 5 minutes après la sortie devront obligatoirement rejoindre la cantine ou garderie.

Article 3

Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable. Les chaussures à talons ainsi que les chaussures types « tongs » sont interdites à l'école. Pour la pratique sportive, prévoir une tenue adaptée.

Article 4

Il est interdit de pénétrer dans les classes pendant les inter-classes et les récréations sauf autorisation des enseignants et du personnel encadrant.

Article 5

Il est interdit de pénétrer dans l'école et les bâtiments scolaires en dehors des jours d'ouverture, sauf autorisation spécifique.

A 12h et 16h30 (après l'arrivée de leurs parents), et lors d'occupations spécifiques des locaux hors temps scolaire, les enfants sont sous la seule responsabilité de leurs parents qui veilleront à leur faire respecter les mêmes règles de vie que sur le temps scolaire : ne pas courir dans les couloirs, ne pas utiliser le matériel sans mesure de sécurité ...).

Article 6

Les élèves doivent personnellement apprendre à être responsables et prendre soin des ouvrages et matériels scolaires qui leur sont confiés ainsi que des locaux (classes, toilettes, préau...) et mobiliers scolaires qui ne doivent pas être dégradés volontairement. En cas de récidive ou de dégâts importants l'école avisera le propriétaire des biens dégradés pour suite à donner.

En cas de perte de matériel fourni ou prêté, les parents devront les remplacer.

Article 7

En récréation, les élèves respecteront les droits de leurs camarades en s'abstenant de toute brutalité volontaire. En cas d'incident, maladie, malaise, accident, litige, les enseignants interviennent pour rétablir le calme. En toutes circonstances, les élèves observeront les règles élémentaires de politesse. Les sorties de l'école devront se faire sans bousculade.

Article 8

Les vêtements retrouvés dans l'enceinte de l'école sont déposés aux porte-manteaux (élémentaire).

Il est important de penser à les récupérer au plus tôt et nécessaire de les marquer au nom de l'enfant pour permettre une restitution plus aisée.

Les vêtements prêtés doivent être rapportés lavés dans les plus brefs délais.

Article 9

a) Il est formellement interdit d'apporter à l'école des objets dangereux tels que couteaux, armes, briquets, allumettes.

b) Les téléphones portables ne peuvent être utilisés par les élèves à l'école.

c) Si nécessaire, la collation sera prise avant 9 heures. Les bonbons ne sont autorisés que pour les anniversaires.

d) Aucun médicament n'est autorisé à l'école exception faite pour les maladies chroniques pour lesquelles un protocole sera mis en place en collaboration avec le médecin scolaire.

Article 10

Il est déconseillé aux élèves d'apporter à l'école des objets de valeur. En cas de perte, vol ou détérioration, la responsabilité de l'école et des enseignants ne pourra être engagée.

Article 11

Un élève ne pourra quitter la classe qu'à titre exceptionnel. Une demande écrite d'autorisation préalable sera faite au directeur ou à l'enseignant. L'enfant sera alors pris en charge par un membre de sa famille ou une personne dûment accréditée.

Article 12

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'école est le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves. Dans chaque école, il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur à la demande des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Si le caractère exceptionnel n'est pas défini, la demande devra être transmise à l'Inspecteur de la circonscription.

En cas d'absence d'un enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur en joignant un certificat médical s'il s'agit d'une maladie contagieuse.

Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées le plus rapidement possible par tout moyen (appel téléphonique, message...) et invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Article 13

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève. Le directeur conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative.

Article 14

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant ayant un comportement inadapté.

Article 15

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Article 16

Il est interdit de fumer dans et aux abords de l'école.

Article 17

Le conseil d'école peut modifier le règlement intérieur, les modifications seront en ce cas notifiées aux familles.

☐ J'atteste avoir pris connaissance de ce règlement et m'engage à le mettre en œuvre.

Signature de l'élève

Signature des parents

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.